

PRÉFECTURE DU NORD – PREFECTURE DU PAS-de-CALAIS

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté interpréfectoral accordant à la Société ROQUETTE l'autorisation de procéder à l'extension d'activités existantes liées à la transformation de produits agricoles en matières premières pour l'industrie dans son établissement situé sur les communes de LA GORGUE, MERVILLE et LESTREM

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
chevalier de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

Le préfet du Pas-de-Calais,
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. ROQUETTE - siège social : 62136 LESTREM - en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension, dans l'enceinte de son usine située sur le territoire des communes de LA GORGUE (Nord), MERVILLE (Nord) et LESTREM (Pas-de-Calais), d'activités existantes liées à la transformation de produits agricoles en matières premières pour l'industrie ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 17 septembre 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 26 octobre 2004 au 30 novembre 2004 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Dunkerque ;

VU l'avis des conseils municipaux de MERVILLE, LESTREM, ESTAIRES et NEUF-BERQUIN ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de sa séance du 13 juillet 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 juillet 2006 ;

VU les observations émises par la Société ROQUETTE en date du 18 septembre 2006 ;

VU le courrier de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 9 janvier 2007 ;

SUR les propositions de Messieurs les secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

La SA ROQUETTE FRERES, dont le siège social est situé à LESTREM (62136), est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à procéder dans son établissement situé sur les communes de LA GORGUE, MERVILLE et LESTREM au déplacement du stockage de substances comburantes, à l'extension de la dextrinerie avec modification de la quantité de fluide thermique, à l'augmentation des capacités de stockage d'amidons et de produits finis de la dextrinerie, à la modification de l'approvisionnement en hydrogène du site et des ateliers d'hydrogénation, à la création d'un nouvel atelier d'hydrogénation n°6, à la création d'un atelier de charges d'accumulateur, à l'augmentation des stockages de soude et d'acide chlorhydrique et à l'augmentation des capacités de compression de fluide frigorigène du site, à la création d'un atelier de production d'amidons modifiés et silos associés selon les tableaux ci-après :

Nota : seules les installations figurant en caractères gras font l'objet d'une autorisation nouvelle. Le tableau composé des autres lignes concerne la mise à jour des tableaux de classement des arrêtés inter préfectoraux du 08 septembre 1995, du 06 décembre 1999 (le tableau de classement constitué par le regroupement de ces lignes remplace les lignes des tableaux des articles 1.1 des dits arrêtés).

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté inter préfectoral du 06 décembre 1999 autorisant l'exploitation d'une dextrinerie est remplacé par le suivant :

Zone	Bâtiment	Intitulé de la rubrique installation classée	Caractéristiques de l'installation	N° de la rubrique	Classement
E3	38	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l	Température d'utilisation inférieure à 280°C Point éclair : 250°C Volume : 5 500 l	2915 – 1 – a	A 12 000 L
		Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l	Température d'utilisation inférieure à 280°C Point éclair : 250°C Volume ajouté : 6500 l	2915 – 1 – a	
		Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, brûlage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales [...] La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyage / Tamisage / Ensilage 135 kW	2260 – 2	D Total 325 kW
		Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, brûlage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales [...] La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyage / Tamisage / Ensilage : 190 kW	2260 – 2	

Zone	Bâtiment	Intitulé de la rubrique installation classée	Caractéristiques de l'installation	N° de la rubrique	Classement
		Fabrication des dextrines par hydrolyse aux acides ou par grillage de l'amidon	200 tonnes par jour	2271	D Total 400 t /jour
		Fabrication des dextrines par hydrolyse aux acides ou par grillage de l'amidon	Extension d'une capacité de traitement continu de 200 tonnes par jour	2271	
		Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	2 x 300 m ³ (silos) 3 x 145 m ³ (boisseaux)	2160	NC
		Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 8 silos en acier inoxydable posés sur support béton et disposés en deux rangées.	6 silos d'amidons, d'amidons pré-gels de 220 t, soit 6*330 m ³ 2 silos de dextrines, multiproduits, soit 2 * 330 m ³ Total 8*330 m ³	2160	
		Installations de combustion La puissance demandée pour le chauffage des deux installations de production de dextrine est d'environ 1 700 kW	1.9 MW	2910	

- Le présent arrêté vaut également mise à jour du tableau de classement des activités suivantes Stockage de produits chimiques conditionnés :

		Intitulé de la rubrique installation classée	Caractéristiques de l'installation	N° de la rubrique	Classement
H2	117	1200 Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t :	IKALIN P10 2 tonnes Persulfate de sodium : 2 tonnes Persulfate d'ammonium 5 tonnes Nitrate de calcium 4 tonnes Nitrate de sodium 1 tonnes Acide peracétique 15 % 28 tonnes Peroxyde d'hydrogène 35 % 5 tonnes Total : 47 tonnes	1200-2-c	D
H2	117	1432 Liquides inflammables	6 t d'acétate d'éthyle 2 t d'alcool isopropylique	1432-2-b	D Total 8 t

H2	117	1131 Toxiques (Emploi ou stockage de substances et préparations) 2 Substances et préparations liquides c supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 10 tonnes	6,5 t de Cyanamid 3 t de Trichloroéthylène	1131-2-c	D Total 9,5 t
H2	117	1131 Toxiques (Emploi ou stockage de substances et préparations) 1 Substances et préparations solides c supérieure ou égale à 5 tonnes et inférieure à 50 tonnes	30 t de monochlorate de sodium 1 t de chlorure cuivrique	1131-1-c	D Total 31 t

• Stockage d'acides et de solutions basiques :

		Intitulé de la rubrique installation classée	Caractéristiques de l'installation	N° de la rubrique	Classement
B2 E3 B3 G1-G2 G2 B2 E3	88 82 55 89 87 88 82	1611 Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 250 t :	4* 69,6 t d'HCl Station Nord (L01) 58 t et 46,4 t d'HCl Station Produits chimiques (L02) 92,8 t d'HCl Station Est (L6B) Total : 475,6 tonnes d'HCl 47,2 tonnes d'acide formique Station AMB (L98) 46 t d'H2SO4 Station Nord (L01) 44 tonnes d'anhydride acétique Station Produits Chimiques (L02)	1611-1	A Total des acides : 844,8 tonnes d'acides
B2 G1-G2	88 89	1611 Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t :	Nouveau stockage de 2*116 tonnes d'acides Chlorhydrique 116 t d'HCl Station Nord (L01) 116 t d'HCl Station Est (L6B)	1611-1	
B2 E3 B3 G1-G2 G2 B3	88 82 55 89 87 55	1630 Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t :	3*90=270 t de soude Station Nord (L01) 75+60=135 t de soude Station Produits chimiques (L02) 16,5 t de soude Station Pilotes (L03) 120 t de soude Station Est (L6B) 45 t de soude Station AMB (L98) total : 586,5 tonnes de soude 20 t de potasse caustique Station Pilotes (L03)	1630-1	A Total de bases : 906,5 tonnes

G1-G2 B2	89 88	1630 Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t :	Nouveau stockage de 2*150 tonnes de soude 150 t de soude Station Est (L6B) 150 t de soude Station Nord (L01)	1630-1	
-------------	----------	--	--	--------	--

• L'hydrogénation

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté inter préfectoral du 08 septembre 1995 autorisant l'augmentation des capacité d'hydrogénation dans les ateliers Hyd1 et HYD5 est remplacé par le suivant :

Zone	Bâtiment	Intitulé de la rubrique installation classée	Caractéristiques de l'installation	N° de la rubrique	Classement
E3, F3	31	1416 Stockage ou emploi de l'hydrogène	Le secteur hydrogénation est composé de : 5 ateliers d'hydrogénation, HYD1 à HYD4 et HYD6 540 kg d'H2 au total	1416	D
E3, F3	31	Solides facilement inflammables Emploi ou stockage	Unité de fabrication de sorbitol par hydrogénation – bâtiments HYD1, HYD2, HYD3, HYD4 et HYD6 Stockage de Nickel de Raney	130 t	1450 A
E3 E3	37 32	Le catalyseur est conditionné en fûts. Le catalyseur se présente sous forme humide (noyé sous eau).	Atelier de purification de Sorbitol (récupération sur terres filtrantes)		

• Réfrigération et compression

Les installations suivantes complètent les installations de réfrigération et compression existantes sur le site. La liste réactualisée est jointe en annexe de l'arrêté inter préfectoral.

		Intitulé de la rubrique installation classée	Caractéristiques de l'installation	N° de la rubrique	Classement
G3	102	2920 Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	Installation de réfrigération : ajout de 5 groupes utilisant du fréon R 134 a	2920-2-a	A La puissance totale du site est portée à 8369 kW
G3	102	Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :	Amidonnerie maïs Trane n°1 171,5 kW Bât. 102 zone G3		
E4	23	a) Supérieure à 300 kW :	Amidonnerie maïs Trane n°2 171,5 kW Bât. 102 zone G3		
E4	23		TA 5 Trane n°1 414 kW Bât. 23 zone E4		
E4	23		TA 5 Trane n°2 414 kW Bât. 23 zone E4		
F3 et B3	35 et 54		TA 5 Trane n°3 133,9 kW Bât. 23 zone E4 Les compresseurs Trane 1 SP3-4, Trane Dext 6 ont été renouvelés.		

• Les ateliers de charge d'accumulateurs :

		Intitulé de la rubrique installation classée	Caractéristiques de l'installation	N° de la rubrique	Classement
G3	86	2925 Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance supérieure à 350 kW	2925	D
F4	85		Atelier de charge à l'extérieur du magasin 6 000 (remplace l'atelier de charge situé à l'intérieur du magasin 6 000) Atelier de charge à l'extérieur du magasin 4 000		

• Atelier de production d'amidons modifiés et silos de stockage associés

		Intitulé de la rubrique installation classée	Caractéristiques de l'installation	N° de la rubrique	Classement
D3	30	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, brûlage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales [...] La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Mélange/ Broyage / Criblage : 450 kW	2260 – 2	D

F3	17	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 8 silos en acier inoxydable posés sur support béton.	7 silos d'amidons, soit 7*800 m ³ 1 silo d'amidon soit 1 * 330 m ³ Total 5 930 m ³	2160	D
----	----	--	---	------	---

L'article 1 de l'arrêté inter préfectoral du 12 janvier 2006 imposant des prescriptions complémentaires est remplacé par le suivant :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'article 1 de l'Arrêté Inter Préfectoral Complémentaire du 28 janvier 1998 imposant à la société Roquette Frères des dispositions spécifiques relatives à la détention et à l'utilisation de substances radioactives dans l'enceinte de son usine sise sur le territoire des communes de LA GORGUE, MERVILLE et LESTREM est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 1er

La société ROQUETTE FRERES dont le siège social est situé à 62136 LESTREM est tenue de se conformer, pour son usine sise sur le territoire des communes de LA GORGUE, MERVILLE et LESTREM, aux prescriptions du présent arrêté pour la détention et l'utilisation de sources radioactives.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacités de l'installation	Classement
1720.2.b	1720 Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 2° Contenant des radionucléides du groupe 2 : b) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci) :	25 sources au Co 60 Détail des sources : la liste est jointe en annexe total : 134 GBq groupe de radiotoxicité 2	D
1720.3.b	1720 Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 3° Contenant des radionucléides du groupe 3 : b) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci)	57 sources au Cs 137 2 sources au Ni 63 1 source au Fe 55 Détail des sources : la liste est jointe en annexe total : 97 GBq groupe de radiotoxicité 3	D

La liste des radioéléments (66 sources implantées dans l'usine et 19 sources en stock au 20/05/05) ainsi que le plan localisant leur implantation sont joints en annexe du présent arrêté.

Les sources et l'installation de stockage sont situées et installées conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation. Tout projet de modification de ce plan doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

Selon rubrique 1700 de la nomenclature :

A1710 = 0 MBq

A1711 = 0 MBq

A1720 = 134 GBq/10 + 97 GBq/10 = 23,1 GBq

Q = A1710 + A1711/10 + A1720/1000 = 23,1 GBq / 1000 = 23,1 MBq

Les radioéléments détenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes :

- Mesure de densité dans l'établissement,
- Mesure de niveau dans l'établissement,
- Mesure de sécurité de niveau dans l'établissement
- Mesure par chromatographie en phase gazeuse dans l'établissement

L'annexe de l'article 1 de l'A.I.P.C. du 28 janvier 1998 est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Plans et descriptifs

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sont exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation dans les courriers suivants :

Extension dextrinerie : PL02143/GCH/CVE de décembre 2003 et ses divers compléments.

Silos associés à la dextrinerie PL03062/GCH/BM du 30/04/2003, PL02143/GCH/CVE de décembre 2003 et ses divers compléments.

Installation de réfrigération, Stockage d'acide chlorhydrique, Stockage de soude: PL02143/GCH/CVE de décembre 2003 et ses divers compléments,

Stockage de peroxydes et de produits chimiques : PL02143/GCH/CVE de décembre 2003 et ses divers compléments, PL02210/GCH/CVE du 22 octobre 2002 et correctifs, lettre d'informations complémentaires envoyée par l'exploitant le 28 janvier 2003.

Atelier de charge d'accumulateur PL04055/CVE transmis le 06 avril 2004.

Hydrogénation PL02134/GCh/BM du 31 mai 2002 (Etude de dangers Hyd 6 2002-04035) – JCC/SMO, PL02026a/GCH/BM du 28 janvier 2002 et compléments confidentiels PL02088/GCH/BM du 21 mars 2002.

L'agencement des différentes installations figure sur le plan 187-05.

Les silos d'amidons et produits finis cités à l'article 1 ci-dessus sont répertoriés sur le plan d'implantation n°00901,87 du 06 octobre 2005 annexé au présent arrêté.

La liste des installations de réfrigération après extension est jointe en annexe au présent arrêté.

Atelier de production d'amidons modifiés et silos associés PL05108/GCH/cve transmis le 25 mai 2005.

2.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2.3 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

2.6 – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7 - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents, ...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, ... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations. Pour les silos, ces personnes sont formées aux caractéristiques des silos et aux questions de sécurité.

ARTICLE 4 : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 5 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 - Les prescriptions générales applicables concernant le traitement des différents rejets d'effluents liquides sont reprises dans l'Arrêté Interpréfectoral spécifique "Prévention de la pollution de l'eau" du site de LESTREM en date du 13 septembre 1996 complété par l'Arrêté Interpréfectoral Complémentaire du 2 mars 1999 et celui du 4 mai 2001.

6.2 - Les eaux pluviales sont collectées et envoyées dans le bassin de compensation du site (décantation, aération et homogénéisation) avant rejet à la Lys.

6.3 - La protection sanitaire du réseau eau potable doit être assurée par la mise en place de dispositifs de non retour aux endroits appropriés au niveau du réseau intérieur de l'usine.

6.4 - L'exploitant réalise deux fois par an (printemps et fin de l'été) des analyses écotoxicologiques de type indice diatomée (normalisé IBD) en amont et en aval du rejet 1 000. Les points de prélèvements sont choisis en vue de permettre d'une part d'apprécier la qualité du milieu en amont du rejet (le prélèvement doit être réalisé à une distance permettant d'éviter toute influence du rejet 1000 ou tout autre rejet) et d'autre part de garantir en aval une homogénéisation des effluents dans le milieu (sans interférence avec d'autres rejets).

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des Installations Classées et au Service de la Police de l'Eau.

6.5 - L'exploitant réalise dans un délai de 9 mois à partir de la notification du présent arrêté une étude sur l'impact des chlorures du rejet 1000 sur le milieu « Lys ».

6.6 - L'exploitant étudie l'impact du rejet 1 000 sur l'objectif de qualité de la Lys (article 22 de l'arrêté du 02 février 1998) sous un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent répondre aux prescriptions de l'article 4 "Prévention de la pollution atmosphérique" de l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2001 relatif à la nouvelle amidonnerie de maïs.

ARTICLE 8 : REJETS

Tous les rejets gazeux canalisés provenant des installations de transports pneumatiques, des silos de stockage et des broyeurs doivent faire l'objet d'un dépoussiérage.

Après traitement, les rejets à l'atmosphère des effluents gazeux doivent respecter une concentration maximale en poussières de 40 mg/Nm³.

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une estimation des rejets atmosphériques diffus et canalisés d'acide chlorhydrique sur ses stockages et ses postes d'utilisation.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent répondre aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 18 août 1997 relatif aux installations de compression d'air complété par les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté interpréfectoral du 6 décembre 1999 relatif à la cogénération.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables au site sont celles de l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 1996 relatif à l'augmentation de capacité de l'amidonnerie de blé complété par l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 1998 relatif à l'épandage du Lyssol.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 11 : PREVENTION DES RISQUES

11.1 - Le 1^{er} alinéa de l'article 8.7.3 de l'Arrêté Inter Préfectoral du 13 septembre 1996 est remplacé par le suivant « L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article intitulé « vérification initiale » de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place ».

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, les dispositions applicables sont celles de l'ensemble du site prévues par les articles 7, 8 et 9 de l'Arrêté Interpréfectoral du 13 septembre 1996 susnommé complété par l'Arrêté Interpréfectoral Complémentaire du 28 janvier 1998.

11.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion, ...) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou atmosphères explosives). Ce risque est signalé.

11.3 - Atmosphères explosibles et incendies

Afin d'assurer la prévention des explosions et des incendies (notamment la limitation de la probabilité d'occurrence), et la protection contre ces deux événements, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation.

11.3.1 – Prévention contre l'explosion

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits. Ces mesures doivent être réalisées sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- 1o Empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- 2o Si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- 3o Atténuer les effets nuisibles d'une explosion.

Au besoin, ces mesures sont combinées avec des mesures destinées à prévenir la propagation des explosions et complétées par de telles mesures, elles font l'objet d'un réexamen périodique et, en tout état de cause, sont réexaminées chaque fois que se produisent des changements importants des conditions dans lesquelles le travail est effectué.

Ces mesures sont aussi appliquées à la prévention et la protection contre l'incendie.

11.3.2 - Mesures de protection contre l'explosion

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transports des produits (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques) doivent respecter ces prescriptions et sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

11.3.3 - Mesures complémentaires

Conformément à l'article 11.2 du présent arrêté, les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes à l'article 11.5 du présent arrêté et aux réglementations en vigueur.

Les silos et ateliers sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations avec la réglementation en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.4 – Procédures phénomènes d'auto - échauffement

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto – échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

11.5 - Matériels

11.5.1 - Installations électriques

11.5.1.1 - Conception

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

11.5.1.2 - Matériels de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 11.2 « localisation des risques » "atmosphères explosives" au sens de l'Arrêté du 31 mars 1980, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

11.5.1.3 - Vérifications

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

11.5.1.4 - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Les installations électriques basse tension sont conformes à la norme NF C 15-100.

Les installations électriques haute tension sont conformes aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

11.5.1.5 - Matériels mis en service après le 30 juin 2003

En Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment, les appareils sont de la catégorie 1 D.

En Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal, les appareils sont de la catégorie 1 D ou 2 D.

En Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins, les appareils sont de la catégorie 1 D, 2 D ou 3 D.

11.5.1.6 - Matériels mis en service avant le 30 juin 2003 ayant fait l'objet d'une évaluation des risques conformément à l'art R. 232-12-26 du code du travail

Le matériel électrique est au moins du type IP 55 ; il est en outre protégé contre les chocs.

Le degré de protection est porté à IP 65, pour les emplacements où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ainsi que ceux où cette atmosphère peut occasionnellement se former dans l'air en fonctionnement normal.

A partir du 1^{er} juillet 2006, ce matériel respectera l'article 11.5.1.5.

11.5.2- Matériel non électrique pour utilisation en atmosphère explosible

11.5.2.1.- Définition

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent.

Appareil : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion.

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

Evaluation du risque d'inflammation : L'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant:

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

11.5.2.2.- Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

- des instructions pour la sécurité :
 - de la mise en service ;
 - de l'utilisation ;
 - du montage et du démontage ;
 - de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;
 - de l'installation ;
 - des réglages ;
- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;
- si nécessaire, les instructions de formation ;
- les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.
- les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;
- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

11.5.2.3 - Dispositions applicables au matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées à l'article 11.2 pour le risque "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 11.5.1. doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

11.6 - Mise à la terre

Les silos, les ateliers et les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, ...) sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être conformes aux réglementations en vigueur, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'hydrogène.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

11.7 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

11.8 - Système d'alarme sonore

Un système d'alarme sonore permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter les bâtiments concernés. Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations. Il doit être audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie de 5 minutes.

ARTICLE 12 : ACCESSIBILITE AUX SECOURS

Le contournement des bâtiments doit être assuré par une voie échelle répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 4 mètres
- Hauteur disponible : 3,50 mètres
- Force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant)
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- Pente inférieure à 10%
- Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

ARTICLE 13 : DEGAGEMENT - ISSUES DE SECOURS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à permettre l'évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des installations ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 10 m dans les parties des installations formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m² ou susceptibles d'accueillir au moins 20 personnes.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont signalés.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

ARTICLE 14 : DEFENSE INCENDIE

Pour assurer la défense externe contre l'incendie, les installations doivent disposer durant deux heures au moins et en tout temps d'un débit d'extinction minimal de 240 m³/h.

Ces besoins ne constituent que des minima, qui peuvent être satisfaits indifféremment à partir d'un réseau de distribution, par point d'eau naturel aménagé, par réserve artificielle :

- Les réservoirs doivent permettre de disposer d'au moins 480 m³ d'eau compte tenu d'un apport garanti.
- Les canalisations doivent fournir un débit minimum de 17 l/s pendant au moins 2 heures sous une pression statique au moins égale à 1 kg/cm² aux prises.
- Les prises d'incendie sont constituées par des bouches ou des poteaux de 100 mm normalisés NF.S.61.211 et NF.S.61.213 et sont incongelables.

Ces prises doivent se situer à 200 m maximum des risques à défendre. Chaque bâtiment doit pouvoir être défendu contre l'incendie.

Le réseau maillé du site doit être étendu aux nouvelles installations.

ARTICLE 15 : MOYENS DE SECOURS

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doit être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Ils sont protégés contre les chocs et le gel.
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre ;
- les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.
- ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
- le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 16 : SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 17 : MESURES GENERALES

- Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel ...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.
- Le stationnement des véhicules en débouché des sorties de secours est interdit (balisage au sol à mettre en place).
- Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable présentant au minimum chaque niveau de bâtiment doit être apposé près de l'entrée principale de chaque bâtiment.
- Sur ce plan devront figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
 - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
 - des dispositifs et commandes de sécurité ;
 - des dispositifs de coupure des fluides ;
 - des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, ...) ;
 - des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

- Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont visibles et signalisés sur les sols et/ou bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).
- Des consignes de sécurité doivent être établies et affichées dans les différents locaux ; ces consignes indiquent :
 - la conduite à tenir en cas d'accident ;
 - les modalités d'appel des sapeurs pompiers ;
 - l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore) ;
 - la première attaque du feu ;
 - les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXPOSEES AUX RISQUES D'EXPLOSION DE POUSSIÈRES

18.1 – Etude de danger des silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

L'exploitant doit disposer pour l'ensemble de son site de Lestrem d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables du 20 février 2004, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

18.2 – Extensions diverses

18.2.1. – Dextrinerie – Ateliers de production d'amidons modifiés - Silos divers

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, l'extension de la dextrinerie, l'installation de chauffage par fluide caloporteur, la chaudière associée, l'atelier de production d'amidons modifiés ainsi que les silos de stockage de matières premières et de produits finis (amidons et dérivés, pré-gels et dextrines) sont exploités dans le respect des prescriptions des articles 8 « Dispositions spécifiques applicables à l'installation de chauffage par fluide caloporteur » et 9 « Dispositions spécifiques applicables aux ateliers exposés aux risques d'explosion de poussières » de l'arrêté inter préfectoral du 06 décembre 1999 autorisant l'exploitation d'une dextrinerie.

18.2.2. – Protection des tuyauteries et bride de l'installation de fluide thermique

L'ensemble du circuit est calorifugé à l'aide d'un matériau incombustible afin notamment d'éviter :

- le dépôt de produits sur les tuyauteries ;
- tout contact avec des tuyauteries à haute température

L'exploitant prend toute disposition dans la conception de son installation afin d'éviter toute fuite ou projection de fluide caloporteur. Notamment,

- Les tuyauteries de fluide thermique sont équipées d'un minimum de brides afin de minimiser les risques de fuites ;
- Les jeux de brides et accessoires sont équipés de protections empêchant les projections de fluide thermique.

18.2.3 – Sécurité séchoir dextrinerie : Vidange et inertage des installations contenant du fluide thermique

Chaque ligne de production de dextrine est surveillée de façon indépendante.

Sur chaque ligne, a minima, les sécurités suivantes sont présentes :

(NB : une ligne comporte un ou deux sécheurs)

- Température d'air trop élevée en sortie sécheur ;
- Détection d'ouverture des événements d'explosion sur le cyclofiltre en sortie sécheur ;
- Arrêt urgence électrique ;
- Arrêts coups de poing ;
- Arrêt du ventilateur aval du cyclofiltre en sortie sécheur ;
- Arrêt du moteur du sécheur ;
- Vibrations anormales sécheur ;
- Vitesse anormale sécheur ;
- Intensité élevée moteur sécheur.

Sur chaque ligne, ces sécurités entraînent l'arrêt automatique et immédiat de la ligne.

La température haute du fluide thermique à l'entrée du sécheur entraîne l'arrêt de l'alimentation produit.

La purge du réseau de chauffage est commandée par sécurité coup de poing. Les arrêts d'urgence sont situés :

- en salle de contrôle ;
- hall d'entrée au rez de chaussée ;
- cage escalier 6ème étage ;
- rez de chaussée, à l'extérieur du local sécheur.

La commande sur une sécurité coup de poing entraîne :

- la vidange complète du fluide thermique de la ligne concernée dans la cuve de rétention ;
- l'inertage des installations de séchage de la ligne concernée ;
- l'inertage de la cuve de rétention de fluide thermique.

N.B. : L'arrêt (fonctionnement d'une des sécurités) d'une des lignes entraîne la mise en « repli » de l'autre ligne.

La « mise en repli » consiste en un arrêt de l'alimentation de la ligne avec vidange du produit contenu dans les équipements. La mise en sécurité des installations est opérée et permet le redémarrage par l'opérateur dans de bonnes conditions.

18.2.4. – Inertage des installations de l'extension de la dextrinerie

L'inertage est effectué par injection d'azote gazeux. L'exploitant peut utiliser un autre gaz d'inertage après justifications et accord de l'inspection des Installations Classées.

La pression du gaz d'inertage en réserve est contrôlée en permanence.

L'installation d'inertage dispose d'une réserve de gaz d'inertage en secours avec basculement automatique en cas de besoin.

Les caniveaux, à l'intérieur du local sécheur, sont remplis partiellement avec du sable.

Des extincteurs (agents appropriés, quantité adaptée) sont situés en nombre suffisant à proximité.

18.2.5. – Mesures bâtimentaires de l'extension de la dextrinerie

Le nouveau bâtiment de séchage est séparé du bâtiment de process existant par un mur coupe feu de degré 1 heure.

Niveau zéro

Un mur coupe feu de degré 1 heure sépare les équipements de séchage de la ligne d'ensachage existante.

Le plafond du local sécheur est coupe feu de degré 1 heure.

Un mur coupe feu de degré 1 heure et une porte coupe feu de degré 1 heure séparent les équipements de broyage de la ligne de séchage.

Les structures porteuses sont réalisées en matériaux incombustibles jusqu'au niveau 24 m.

Le local broyage est coupe feu 1 heure (murs et plafond).

18.2.6 - Surveillance incendie dans les locaux de la dextrinerie

Des rondes de maintenance sont régulièrement effectuées par les opérateurs. A cette occasion, les opérateurs sont particulièrement attentifs à la recherche d'anomalies : présence de fumerolles, fuites ou traces de fluides caloporteur, ... indiquant un défaut d'étanchéité sur le circuit de chauffage.

Local du nouveau sécheur

Un système de détection O2 est relié à une alarme transmise aux opérateurs. Les seuils de déclenchement des alarmes sont déterminés par l'exploitant. La justification de ces seuils est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Local chaudière

Un système de détection de fuite de gaz (CH4) actionne une alarme et commande la fermeture automatique de la vanne gaz à partir d'un seuil défini par l'exploitant. La justification de ce seuil est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'opérateur peut également commander manuellement par commande « coup de poing » la fermeture automatique de la vanne d'alimentation gaz de la chaudière.

Le seuil de déclenchement de l'alarme est déterminé par l'exploitant. La justification du seuil est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

18.2.7. – Sécurité sur le sécheur de l'atelier de production d'amidons modifiés

Les températures d'entrée et de sortie du sécheur sont contrôlées en continu.

Deux seuils de température en sortie séchoir sont définis par l'exploitant :

- Le premier seuil déclenche l'arrêt de l'alimentation en amidon du séchoir et en vapeur de séchage ;
- Le deuxième seuil en sortie sécheur déclenche l'arrêt de l'alimentation en amidon du séchoir et en vapeur de séchage et provoque la coupure des polarités des circuits (mise hors tension).

La justification de ces seuils est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si nécessaire l'opérateur déclenche manuellement un arrêt d'urgence pneumatique d'injection de vapeur d'inertage dans les circuits de process.

18.3 – Formation

L'article 9.4 « Surveillance des installations » de l'Arrêté inter préfectoral complémentaire du 06 décembre 1999 est complété par :

« Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. »

18.4 – Dépoussiérage des équipements de l'extension de la dextrinerie, de l'atelier de production d'amidons modifiés et des silos listés dans le tableau de la nomenclature de l'article 1.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et/ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

Tous les systèmes de dépoussiérage et toutes les centrales d'aspiration (cyclones, filtres, ...) de type centralisé doivent être protégés par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les événements d'explosion sont équipés d'un système de détection d'ouverture. L'ouverture d'un événement d'explosion provoque la mise en sécurité immédiate et complète de l'installation concernée. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée. Une zone dangereuse est délimitée et interdite d'accès.

Le fonctionnement des équipements est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage lorsque la défaillance du dépoussiérage peut entraîner la formation d'une atmosphère explosible.

Cet asservissement peut n'agir qu'après un délai défini par l'exploitant lorsque la formation d'une atmosphère explosible est impossible dans ce délai.

La justification de ce délai est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôt de poussières et à ne pas inhiber le rôle des événements.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant doit s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

18.5 - Sécurités relatives aux installations de broyage (extension dextrinerie et atelier d'amidons modifiés)

Le broyeur doit être équipé de barreau magnétique et des sécurités suivantes :

Sécurité avec seuil d'alarme

- ✓ Contrôleur de rotation ;
- ✓ Sondes de température sur les paliers ;
- ✓ Sondes de température sur la flasque (seulement pour dextrinerie) ;
- ✓ Membrane de détection de surpression ;
- ✓ Filtres équipés d'une trappe d'explosion avec système de détection de rupture ;
- ✓ Détecteur de bourrage sur les filtres.

Arrêts d'urgence

Les arrêts d'urgence électriques provoquent la coupure des polarités du circuit de broyage (broyeur, ventilateur, manutention).

Les arrêts d'urgence pneumatiques injectent de la vapeur d'inertage dans le circuit de broyage et provoquent la coupure des polarités du circuit.

18.6 - Sécurités relatives aux transports pneumatiques

Les installations de transports pneumatiques doivent comporter les dispositifs suivants :

- ✓ Détecteur de bourrage sur les filtres ;
- ✓ Filtres équipés d'une trappe d'explosion avec système de détection de rupture ;
- ✓ Arrêts d'urgence, alarmes.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

19.1 - Sauf dispositions contraires énoncées ci-après, les installations frigorifiques doivent respecter les dispositions de la norme NF EN 378 relative à la sécurité dans les installations frigorifiques.

19.2 - Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

19.3 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;
Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

19.4 - La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

19.5 - Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

19.6 - Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

19.7 - Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

19.8 - L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

19.9 - Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

19.10 - De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

19.11 - L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité de chaque fluide présent dans l'installation ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

19.12 - Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

19.13 - Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

19.14 - Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

19.15 - Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge de fluide réfrigérant. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

19.16 - Les prescriptions applicables pour la mise en service des installations, la récupération des fluides frigorigènes CFC et HCFC y compris lors des entretiens, des récupérations ou des mises au rebut des équipements sont celles énoncées par le décret n°92-1271 du 07 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

19.17 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

19.18 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression de gaz.

ARTICLE 20 : HYDROGENATION

20.1 - Alimentation en hydrogène

20.1.1 - Approvisionnement

L'approvisionnement en hydrogène du site s'effectue grâce à un pipe enterré. L'alimentation en hydrogène des ateliers s'effectue par rack aérien dans l'usine et une partie enterrée.

L'exploitant met en œuvre des consignes et procédures visant à réduire au maximum la probabilité de dégradation des racks aériens d'alimentation en hydrogène. Le stockage des matières inflammables ou combustibles sous les racks est interdit, une signalisation spécifique est mise en place. Des permis de travaux sont notamment mis en œuvre pour toute intervention de grues dans l'usine.

20.1.2 - Sécurité

La tuyauterie d'alimentation en hydrogène est équipée de pressostats. Une baisse de pression sur le pipe d'hydrogène commande la coupure automatique de l'alimentation générale en hydrogène à partir du poste de comptage à l'entrée de l'usine.

La commande de la vanne d'alimentation générale en H₂ peut aussi être réalisée par le biais de coups de poing d'urgence dans la zone Hydrogène.

20.2 - Détente H2

Les postes de détente sont protégés à l'extérieur contre les chocs de véhicules.

Des tests des systèmes de sécurité des postes de détente sont réalisés hebdomadairement. Les résultats sont consignés dans un registre.

20.3 – Atelier n°6 d'Hydrogénation

L'atelier Hyd 6 est exploité selon le respect des prescriptions des articles 2.2, 7, 8, 11 et 12 de l'Arrêté Inter Préfectoral Complémentaire du 08 septembre 1995.

20.3.1 - Poste d'appoint en catalyseur

Un lavage systématique du poste est réalisé après chaque chargement du catalyseur.

Le catalyseur neuf ou recyclé doit toujours être maintenu sous eau.

20.3.2 - Chargement hydrolysats d'amidon dans les réacteurs.

Les vannes du circuit de chargement des réacteurs en hydrolysats d'amidon sont des vannes automatisées.

La fermeture de ces vannes est commandée par le niveau bas de la cuve amont et/ou l'arrêt de la pompe de remplissage du réacteur.

La détection d'un niveau bas et très bas sur cuve avant réacteur commande des alarmes.

Le niveau bas sur la cuve avant réacteur entraîne l'arrêt automatique de la pompe d'alimentation.

Pour prévenir les dégagements d'hydrogène dans l'atelier par la cuve d'alimentation d'hydrolysats, l'arrêt de la pompe d'alimentation induit la fermeture automatique des vannes du circuit d'alimentation.

Le circuit de chargement des hydrolysats d'amidon est équipé d'un clapet anti-retour situé au refoulement de la pompe.

20.3.3 – Vidange des réacteurs

Afin de prévenir les dégagements d'hydrogène dans le décanteur, la fermeture des vannes de vidange des réacteurs d'hydrogénation est commandée sur niveau bas des réacteurs. Le circuit de vidange est également équipé d'une vanne manuelle. Cette vanne est fermée par l'opérateur en cas de dysfonctionnement de la vanne automatique et/ou en cas d'alarme de pression basse sur réacteur.

Les prélèvements sont réalisés de façon à recycler les produits et éviter les dégagements d'hydrogène.

Tout épandage accidentel de catalyseur donne lieu à un nettoyage du bâtiment pour éviter que des particules de nickel ne puissent constituer ultérieurement des sources potentielles d'inflammation dans la zone de fabrication.

Les eaux de sols des ateliers d'hydrogénation sont recyclées.

20.3.4- Stockage d'autres produits

Le stockage de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers d'hydrogénation est interdit (autre que le catalyseur). La présence de catalyseur dans l'atelier est limitée au strict nécessaire pour le fonctionnement des réacteurs.

20.3.5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels.

Le préparateur du catalyseur est équipé d'un tablier lavable.

20.3.6 - Détection de gaz hydrogène dans les ateliers

L'exploitant s'assure que la ventilation des ateliers est suffisamment dimensionnée.

Les installations d'hydrogénation sont équipées d'alarmes liées aux dysfonctionnements de la garniture mécanique des agitateurs, de l'équilibreur de pression et au dépassement de seuils de température définis par l'exploitant.

Des détecteurs d'hydrogène sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement important d'hydrogène notamment au-dessus des cuves de soude, au dessus des garnitures des agitateurs et en hauteur. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Ces détecteurs sont compatibles avec le risque présenté et disposent de 2 seuils de détection. Ces 2 seuils de détection sont déterminés par l'exploitant. La justification de ces seuils est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les systèmes de détection sont vérifiés tous les semestres par du personnel compétent.

En cas de dépassement de ces seuils, une alarme sonore et visuelle est déclenchée pour action par le personnel. L'exploitant définit des procédures d'urgence traduites sous la forme de fiches réflexes indiquant aux opérateurs les actions à réaliser dans de telles situations.

L'exploitant réalise dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté une étude technico-économique portant sur l'automatisation de la mise en sécurité des ateliers d'hydrogénation en cas de fuite importante d'hydrogène.

Les conclusions économiquement et techniquement réalisables de cette étude seront mises en œuvre dans un délai de 6 mois après la remise de l'étude à l'inspection des Installations Classées.

20.3.7 - Détection dans l'hydrogène

Détection du CO

En cas d'atteinte du seuil d'alarme sur un des 2 détecteurs de monoxyde de carbone, une alarme prévient le personnel. Si ce seuil est atteint sur les 2 capteurs, il y a fermeture automatique de la vanne d'approvisionnement. L'étalonnage et la vérification de l'état de marche des appareils de détection de CO sont assurés tous les mois.

Ces détecteurs sont compatibles avec le risque présenté. Le seuil de détection est déterminé par l'exploitant. La justification de ce seuil est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Détection d'oxygène

En cas de dépassement du seuil d'alarme d'oxygène, les analyseurs émettent une alarme et commandent l'arrêt d'alimentation en hydrogène suspect.

Les détecteurs sont compatibles avec le risque présenté. Ce seuil de détection est déterminé par l'exploitant. La justification du seuil est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

20.3.8 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 10.

Les ateliers sont notamment sous rétention complète.

20.3.9 – Délimitation de zone H2

Le secteur hydrogénation est clôturé ce qui délimite la « zone hydrogène ».

Des consignes de sécurité propres à ce secteur sont appliquées. L'accès à la zone de l'hydrogénation est réglementé pour les véhicules motorisés. Ils sont notamment équipés d'un pare flamme.

20.3.10 - Formation du personnel

Le personnel est formé spécialement dans le respect des conditions d'exploitation. Cette formation inclut notamment une formation au poste de travail, les consignes et instructions de sécurité, les modes opératoires et les mise en situation d'urgence.

20.3.11 – Surveillance et suivi des installations

Les incidents et les interventions sur les installations relatives à l'hydrogénation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

20.3.12 – Dispositif de coupure électrique

Un dispositif de coupure général placé de manière visible et parfaitement accessible permet d'interrompre l'alimentation électrique des installations.

20.3.13 – Permis de feu

A l'intérieur, le permis de feu ne peut être accordé que si l'atelier d'hydrogénation est à l'arrêt et les installations inertées à l'azote.

20.3.14 - Poste d'intervention d'urgence

Les commandes suivantes sont à portée de main sur le pupitre :

- fermeture de l'arrivée d'hydrogène haute pression par coup de poing,
- ouverture de la vanne d'évent du réacteur,
- injection d'azote sous pression pour inertage.

20.3.15 – équipements des réacteurs

Chaque réacteur est équipé d'une mesure de « niveau bas » et d'un système de refroidissement par double enveloppe.

L'exploitant définit les équipements de sécurité et en établit la liste qui sera tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le contrôle de chaque équipement de sécurité est réalisé à une fréquence régulière définie par l'exploitant.

Un clapet anti retour est disposé sur les tuyauteries d'alimentation des réacteurs.

Sur l'hydrogénation 6, l'échappement des purges d'hydrogène s'effectue directement à l'air libre en hauteur. Cet échappement est équipé d'une vanne de contrôle de fuite.

20.4 - Stockage du catalyseur

Le dernier alinéa de l'article 12.5 de l'arrêté inter préfectoral du 08 septembre 1995 est modifié comme suit :

« Le bâtiment comprenant le dépôt de nickel ainsi que les ateliers d'emploi de nickel doivent former cuvette de rétention. Le dépôt de nickel disposent de murs coupe feu de degré deux heures ou présente des garanties équivalentes. Tout dépôt de nickel en atelier d'emploi doit être protégé ou isolé vis à vis des risques extérieurs tels que foudre, incendie, explosion, inondation ... ».

Le stockage de matières dangereuses ou combustibles avec le catalyseur est interdit.

20.5 – Ateliers d'hydrogénation 1, 2, 3 et 4

L'exploitant établit une procédure de vérification des continuités des tresses d'équipotentialité entre les masses métalliques.

L'exploitant met en place une procédure de vérification des courroies des moteurs des hydrogénateurs.

L'exploitant met en place une procédure de vérification du système d'alarme sur pression basse du circuit d'eau (vers cyclone) et une instruction de conduite en cas d'alarme.

La formation des opérateurs au poste de travail doit être validée pour la conduite des installations.

L'opérateur doit se tenir à proximité immédiate des commandes de pompes se trouvant dans l'atelier et également à proximité immédiate des vannes à fermer durant chacune des 2 phases de remplissage et vidange. En cas de niveau bas sur un équipement de l'atelier, le temps de fermeture de la vanne (réaction opérateur + maniment du volant) ne doit pas excéder 10 secondes.

Les cyclones sont équipés de buses de lavage à l'eau. Ces équipements font l'objet de vérifications régulières.

ARTICLE 21 : STOCKAGE D'ACIDES ET DE BASES

21.1 - Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

21.2 - Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.
Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques, prévues par la condition 22.6 ci-après, ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

21.3 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

21.4 - La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

21.5 - Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation doit être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

21.6 - L'exploitant procède périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens sont effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procède également, à une périodicité définie par l'exploitant, à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant procède à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

L'exploitant de même vérifie le bon état des charpentes métalliques supportant des réservoirs et s'assure qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial.

21.7 - L'alimentation du réservoir se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations est vérifié fréquemment.

21.8 - Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

21.9 - La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

21.10 - Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils sont placés sur des bâtis ou supports construits suivant les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique. Ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions.

21.11 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

21.12 - Les réservoirs sont placés en plein air ou dans un local très largement aéré ; ils sont installés dans un endroit tel qu'en aucun cas le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine.

En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs doit être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition sert également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage.

21.13 - Les réservoirs présentant un risque incendie sont reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excède pas 100 ohms et ne présente pas de self appréciable.

21.14 - Les réservoirs portent en caractères apparents l'indication de leur contenu.

21.15 - Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) est prévue pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel est initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

21.16 - Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

21.17 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume minimal correspondant à celui de la citerne en dépotage qui doit être maintenue vidée dès qu'elle a été utilisée. Leur niveau est mesuré, leur vidange est effectuée après contrôle et décision sur la destination du contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 22 : STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES CONDITIONNES

22.1 - Prescriptions à l'ensemble du dépôt

22.1.1 - Rétention

Le bâtiment de stockage dispose de rétention spécifique à chaque magasin, afin d'éviter tout déversement accidentel des produits stockés à l'extérieur. Cette cuvette de rétention doit aussi permettre que tout déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 600 l soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 600 l si cette capacité excède 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Pour le dépotage, il existe une aire associée à une cuve de rétention extérieure de 10 m³.

La surface entière de transit des produits est sous rétention et les effluents collectés transitent vers la station de traitement du site.

22.1.2 - Produits stockés

Le magasin produits chimiques conditionnés 5100 est exploité conformément au descriptif transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées à titre confidentiel. Tout stockage de matières dangereuses pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple) et non décrit dans le descriptif est interdit.

22.1.3 - Conditionnement des produits

Les peroxydes sont conservés dans le dépôt dans leurs emballages réglementaires utilisés pour le transport.

22.1.4 – Etiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

22.1.5 – Interdiction des points chauds, flammes, ...

Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et aux entrées du dépôt.

Dans le cas de travaux avec points chauds, le local ne doit pas contenir de peroxyde, solvant ou liquide inflammable. La délivrance d'un permis de feu est obligatoire pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

22.1.6 - Formation

Les personnes travaillant dans le dépôt sont spécialement instruites des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer notamment en contact avec les comburants. Elles reçoivent une formation spécialisée à leur manipulation. Ces instructions sont répétées à intervalles appropriés.

22.1.7 - Equipement de sécurité

Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc.) adéquat et en quantité suffisante est mis à la disposition du personnel ; le personnel dispose des moyens adaptés de premiers secours concernant les effets physiologiques des produits stockés.

22.1.8 - Consignes

Une consigne est rédigée par l'exploitant renfermant entre autres prescriptions :

- les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits ;
- le port de l'équipement de protection et de sécurité ;
- la destruction des déchets et des emballages perdus.

22.1.9 – Entretien, propreté

Le dépôt est maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance notamment pour chaque qualité de peroxydes.

22.1.10 – Etat des produits stockés

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate au service de sécurité.

22.1.11 – Mesures bâtimementaires

La structure, les façades et les murs séparatifs sont en béton. Le degré de stabilité au feu du bâtiment est au minimum de 1 heure.

La surface de désenfumage est supérieure à 2% de la SUE.

Les locaux de stockage de produits combustibles sont séparés des autres locaux par des parois coupe feu de degré deux heures

Les produits inflammables sont stockés à l'extérieur du bâtiment dans un caisson sous rétention avec ventilation intégrée. Le caisson présente une résistance au feu 1h30 (intérieur et extérieur) et est équipé d'une détection incendie.

22.1.12 - Accès

L'accès au dépôt à toute personne non autorisée est interdit par une clôture.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

22.1.13 - Surveillance de l'exploitation du dépôt de produits chimiques conditionnés

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits stockés dans l'installation.

22.2 - Stockage de produits comburants

22.2.1 - Gestion et séparation des risques : stockage des substances comburantes conditionnées

Les locaux abritant les substances comburantes doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois de degré 2 h ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 h ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux abritant les substances comburantes ne comportent pas de stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple).

22.2.2 - Moyens de secours pour le stockage des substances comburantes conditionnées

Les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés à l'importance du dépôt.

L'installation doit être équipée de sprinklers, actionnés automatiquement par un détecteur de fumées ou de tout autre dispositif dont l'efficacité équivalente a été démontrée. Dans ce cas, le débit d'eau à assurer est au minimum de 10 l/mn/m² de surface au sol pour une durée minimale d'une heure. Si le dépôt est réfrigéré ou qu'il risque d'y geler, l'installation doit être « à colonne sèche ».

Le local est équipé de détecteurs de fumées et de flammes.

22.2.3 - Stockage des produits

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette.

L'exploitant s'assure qu'il ne se forme pas d'atmosphère explosible.

ARTICLE 23 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

23.1 - Mesures bâtimentaires

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

23.2 - Désenfumage

Les locaux doivent être équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

23.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est :

$$Q = 0,05 n I$$

où :

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I. = Courant d'électrolyse, en A.

23.4 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

23.5 - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 24.4. non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue au fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme. Cette ventilation peut être naturelle.

ARTICLE 24 : ETUDE DE DANGERS DES ENTREPOTS DE STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES

Pour l'exploitation des installations de son site de Lestrem, la société ROQUETTE FRERES, dont le siège social est situé 62136 LESTREM, réalise une mise à jour de l'étude de dangers de ses entrepôts de stockage de matières combustibles A, B, 3000, 4000, 5000, 6000 et 7000 ainsi que des installations situées dans leur environnement proche.

Cette étude aborde notamment pour les éléments cités ci-dessus :

- Une description de ces installations (configuration, mesures bâtimentaires, ...) ;
- Un historique présentant l'évolution des différents entrepôts et des installations voisines (physique et administrative) ;
- La nature et les quantités de produits susceptibles d'être présents, la situation par rapport à la nomenclature des ICPE et aux Arrêtés Préfectoraux du site ;
- Des plans dont un plan d'ensemble de la zone concerné ;
- Quantification et hiérarchisation des différents scénarios ;
- L'étude d'éventuels effets « domino » ;
- Le positionnement des commandes de désenfumage en tenant compte des différentes solutions proposées par les fournisseurs de ces installations.

Cette étude de dangers est à remettre aux services préfectoraux dans un délai de 3 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

25.1. – Abrogations

Les articles 11.2, 11.3, 11.4 de l'arrêté inter préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08 septembre 1995 relatif l'augmentation de capacité d'hydrogénation des ateliers du site de Lestrem sont abrogés.

25.2 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet (59 et 62);
- du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (59 et 62);
- des SIACED-PC (59 et 62) ;

de l'Inspection des Installations Classées, et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Opération Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

25.3 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

25.4 - Incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

25.5 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

26.6 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent Arrêté leur a été notifié ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent Arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 27

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, Messieurs les sous-préfets de DUNKERQUE et BETHUNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ROQUETTE FRERES et dont copie certifiée conforme sera adressée à :

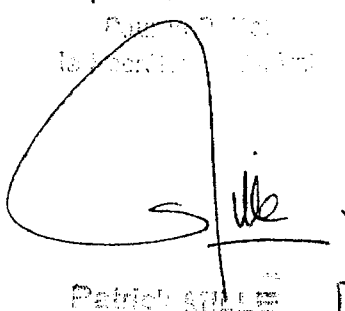
- Messieurs les maires de LA GORGUE, MERVILLE, ESTAIRES, NEUF-BERQUIN (Nord) et LESTREM (Pas-de-Calais) ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de LA GORGUE, MERVILLE et LESTREM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à ARRAS, le 29 JAN. 2007

Le préfet,


Patrick AILLIE

Fait à LILLE, le 29 JAN. 2007

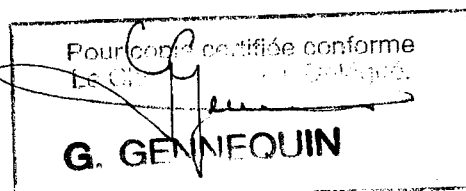
le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT



P.J.: 3 annexes



Annexe n° 2

LISTE DES COMPRESSEURS UTILISES DANS LES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Après extension

Seuls les compresseurs marqués * sont nouveaux.

MATERIEL	FREON	PUISSANCE en fg/h	CHARGE fluide frigo en Kg	PUISSANCE élect. Moteur en Kw	ZONE	N° Bâtiment
* Trane 1 SP3-4	134a	1 530 000	442	414	F3	35
Trane 2 SP3-4	134a	1 000 000	370	281	F3	35
Trane 3 SP3-4	134a	926 300	577	229	F3	35
Trane 1 TA4	134a	952 000	372	254	E4	23
Trane 2 TA4	R22	285 000	2 x 55	2 x 95	E4	23
Trane 1 SP1	R22	350 000	95	75	C3	34
Trane 2 SP1	134a	952 000	370	254	C3	34
Trane 3 SP1	134a	926 306	577	229	C3	34
Trane 1 Dext 2	134a	1 200 000	370	321	C3	21
Trane 2 Dext 2	134a	1 200 000	370	321	C3	21
Trane 3 Dext 2	134a	1 200 000	370	321	C3	21
Trane 4 Dext 2	134 a	1 492 100	550	372	C3	21
Trane Pilote 15	R22	290 000	94	127	B3	116
* Trane Dext 6	134a	350 000	130	77,6	B3	54
Trane Microbiologie	R22	112 660	20	45	A3B3	56
Copeland microbiologie	R22	60 000	70	2 x 10	B3	56
Carrier Animalerie	R22	87 000	32	2 x 21	A2	111
* AMM Trane n° 1	134a	733 000	200	171,5	G3	102
* AMM Trane n° 2	134a	733 000	200	171,5	G3	102
Trane PAC n°1 AMB	134a	1 763 000	940	538	G3	102
Trane PAC n° 2 AMB	134a	1 940 000	567	512	G3	102
Dextrose 4 N°1	134a	952 020	372	254	F2	75
Dextrose 4 N°2	134a	952 020	372	254	F2	75
Worthington Niro 1	R22	300 000	180	2 x 45	E3	23
Carrier Niro 3	R22	624 000	430	8 x 45	E3	23
Dextrose 5 Trane N°1	134a	1 000 000	370	281	F2	115
Dextrose 5 Carrier	R22	300 000	75	4 x 45	F2	115
Dextrose 5 Trane N°2	134a	1 700 000	442	430	F2	115
Dextrose 5 Trane N°3	134a	2 149 000	635	512	F2	115
DT1 Trane 1 - 2 - 3	R22	137 000	34	45	C4D4	61
Alpha 3	R407C	86 000	22	35,5	A2	63
* TA5 Trane n° 1	134 a	1 525 640	442	414	E4	23
* TA5 Trane n° 2	134 a	1 525 640	442	414	E4	23
* TA5 Trane n° 3	134 a	402 480	200	133,9	E4	23

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif :

XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs
Pour les déchets non massifs

XP X 31-211
X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF

ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit

ISO 10780

O₂

FD X 20 377

Poussières

NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*

CO

NF X 43 300 et NF X 43 012

SO₂

ISO 11632

HCl

NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3

HAP

NF X 43 329

Hg

NF EN 13211

Dioxines

NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3

COVT

NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées

Odeurs

NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*

Métaux lourds

NF X 43-051

HF

NF X 43 304

NO_x

NF X 43 300 et NF X 43 018

N₂O

NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO

NF X 43 012

SO₂

NF X 43 019 et NF X 43 013

NO_x

NF X 43 018 et NF X 43 009

Hydrocarbures totaux

NF X 43 025

Odeurs

NF X 43 101 à X 43 104

Poussières

NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017

O₃

XP X 43 024

Pb

NF X 43 026 et NF X 43 027

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

